

# PIECE 11

## NOTICE EXPLICATIVE DE MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

---

<b>1) Contexte réglementaire .....</b>	<b>2</b>
a) Rappel réglementaire .....	2
b) Le document d'urbanisme à mettre en compatibilité .....	3
c) Contenu du dossier de mise en compatibilité .....	3
d) Evaluation environnementale de la mise en compatibilité .....	4
<b>2) Présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
a) Principales caractéristiques du projet.....	5
b) Présentation du projet sur la ville de LOURDES.....	6
<b>3) Incidences du projet sur les documents d'urbanisme s'appliquant sur la commune .....</b>	<b>7</b>
a) Analyse des documents supra-communaux .....	7
b) Analyse du POS en vigueur et évolutions apportées par la mise en compatibilité .....	7
B.1 Le rapport de présentation .....	7
B.2 Servitudes et autres contraintes .....	9
B.3 Dispositions et zonage .....	10
B.4 Le règlement et le zonage .....	11
<b>ANNEXES.....</b>	<b>14</b>
<i>Annexe 1 - ZONAGE DES PERIMETRES DE PROTECTION .....</i>	<i>.....</i>
<i>Annexe 2 - DESCRIPTION DES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN PLACE .....</i>	<i>.....</i>
<i>Annexe 3 - REGLEMENTS DE ZONAGE ACTUEL /PROPOSITION DU ZONAGE FUTUR .....</i>	<i>.....</i>
<i>Annexe 4 – PROPOSITION DE SERVITUDE AS1.....</i>	<i>.....</i>
<i>Annexe 5 – LISTE DES SERVITUDES ACTUELLE/PROPOSITION DES SERVITUDES FUTURES .....</i>	<i>.....</i>

# 1) CONTEXTE REGLEMENTAIRE

## A) RAPPEL RÈGLEMENTAIRE

### ▪ DEFINITION

---

*Les Plans d'Occupation des Sols sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune. Lorsqu'une procédure de révision du document a été engagée avant le 31 décembre 2015, transformant celui-ci en Plan Local d'Urbanisme, ses dispositions restent en vigueur jusqu'à l'approbation de PLU, et au plus tard jusqu'au 26 mars 2017. Cette disposition du code de l'urbanisme reporte cette date au 31 mars 2019, si l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document tenant lieu a engagé l'élaboration d'un PLUi avant le 31 décembre 2015.*

*Le POS de la ville de Lourdes, approuvé le 28 mars 2002, a fait l'objet d'une procédure de révision lancée par délibération du 09 décembre 2009. Le projet de PLU a été arrêté par le conseil municipal en date du 06 novembre 2013, mais la procédure n'a pas abouti.*

*De plus, l'ancienne Communauté de Commune du Pays de Lourdes a prescrit en date du 15 décembre 2015 l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat.*

*De fait, et conformément à l'article L 174-4 du code de l'urbanisme, le document de la commune est soumis au régime juridique des Plans Locaux d'Urbanisme, et peut faire l'objet d'une modification ou d'une mise en compatibilité.*

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été codifiée par les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-14 du Code de l'Urbanisme. L'article L. 153-54 prévoit que « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »*

La notion de compatibilité impose que le projet ne contrarie pas les dispositions du document d'urbanisme en vigueur.

Une opération est incompatible :

- Lorsqu'elle est interdite par le règlement ;
- Lorsqu'elle a une incidence sur l'affectation des sols, sur la localisation des emplacements réservés ;
- Lorsqu'elle porte atteinte à un espace spécialement protégé et notamment un espace boisé classé ;
- Lorsqu'elle apporte des restrictions nouvelles et importantes au droit des sols.

### ▪ OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE

---

La mise en compatibilité d'un POS a pour seul objet de permettre la prise en compte de la Déclaration d'Utilité Publique dans le document d'urbanisme. En effet, une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un POS opposable nécessite que la DUP porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du POS qui en est la conséquence.

La mise en compatibilité du POS de LOURDES sera opposable à l'entrée en vigueur de l'arrêté de DUP.

La procédure de mise en compatibilité doit permettre la réalisation de tous les éléments en projet faisant l'objet du présent dossier sur la ville de LOURDES.

Elle a pour effet d'adapter les dispositions existantes dans les différentes pièces du document d'urbanisme en vigueur qui sont incompatibles avec le projet, c'est-à-dire ne permettant pas sa réalisation.

La mise en compatibilité se déroule selon la procédure définie à l'article R. 153-14 du Code de l'Urbanisme, sous l'égide du Préfet.

Les évolutions du document d'urbanisme de la commune de LOURDES, issues de la présente mise en compatibilité, portent sur **les points nécessaires à l'émergence du projet faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique**, et concernent le périmètre de la déclaration d'utilité publique, les modifications du règlement et du zonage que cela impose ainsi que la prise en compte de la servitude d'utilité publique annexée au POS.

## **B) LE DOCUMENT D'URBANISME A METTRE EN COMPATIBILITÉ**

La commune de LOURDES est dotée d'un document d'urbanisme opposable de type Plan d'Occupation des Sols (POS). Celui-ci a été approuvé par délibération en date du 28 Mars 2002. Depuis cette date il a fait l'objet des procédures administratives suivantes :

- Mise à jour par arrêtés du 09 février 2004
- Mise à jour par arrêté du 22 mai 2006
- Mise à jour par arrêté du 11 septembre 2008
- Prescription de la révision du POS par délibération du 09 décembre 2009
- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 04 octobre 2011
- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 16 décembre 2011
- Modification simplifiée n°3 approuvée par délibération du 30 mars 2012
- Modification simplifiée n°4 approuvée par délibération du 12 juin 2013
- Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 06 novembre 2013
- Modification simplifiée n°5 approuvée par délibération du 22 janvier 2014
- Modification n°1 approuvée par délibération du 13 avril 2017

## **C) CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ**

Il comprend les documents suivants :

- Une **notice explicative de présentation**, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête. Elle aborde deux sujets :
  - La présentation du projet soumis à enquête et présentation des caractéristiques du projet sur la commune.
  - Les incidences du projet sur le POS et la justification des évolutions nécessaires pour permettre sa réalisation.
- Les **extraits du rapport de présentation**, portant sur l'analyse du projet sur la commune afin d'y ajouter un exposé des motifs des changements apportés en application de l'article R. 151-5 du Code de l'Urbanisme.
- Les **extraits du règlement du POS** portant sur les zones concernées par le projet.
- Les **extraits du document graphique** du règlement concernés par le projet.
- La **liste des servitudes d'utilité publique** pour être mise en compatibilité avec le projet.

Les autres pièces de ce document d'urbanisme ne nécessitent pas d'évolution.

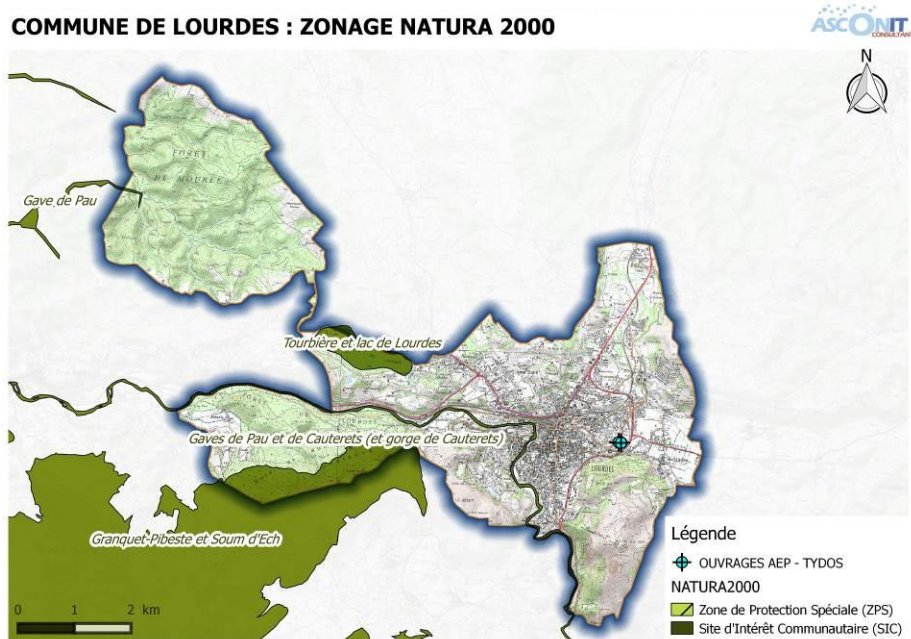
## D) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

En application de l'article R. 104-8 du Code de l'Urbanisme sont notamment soumises à évaluation environnementale les procédures d'évolution des PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 et qui permettent la réalisation de travaux susceptibles d'affecter de manière significative des sites Natura 2000.

**L'emprise du projet sur la commune de LOURDES ne comprend pas de site Natura 2000 sur son territoire.**

Les périmètres de protection sont situés hors sites Natura 2000.

- A 1,5 Km à l'Est du site le plus proche : Gaves de Pau de Cauterets (et gorge de Cauterets) (n° de site : FR7300922)
- A 3,5 Km au Sud-est du site le plus proche : Granquet-Pibeste et Soum d'Ech (n° de site : FR7300920)
- Et, à 4 Km à l'Est du site le plus proche : Tourbière et lac de Lourdes (n° de site : FR7300936)



**Localisation du champ captant de TYDOS - Commune de LOURDES (65), Carte au 1/55 000ème**

De plus, les prescriptions de l'Hydrogéologue agréé au sein des périmètres de protection rapprochée visent à protéger la ressource en eau captée.

Au regard de ces caractéristiques du projet et de la localisation de ces sites Natura 2000, la mise en compatibilité du POS n'aura pas d'incidences sur ces sites.

L'article L. 104-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.* »

La mise en compatibilité du POS de LOURDES ne prévoit que des adaptations du document d'urbanisme visant à protéger la ressource en eau. En effet la mise en compatibilité porte sur la prise en compte des servitudes au sein des périmètres de protection des captages de Tydos.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'évolution du droit du sol n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

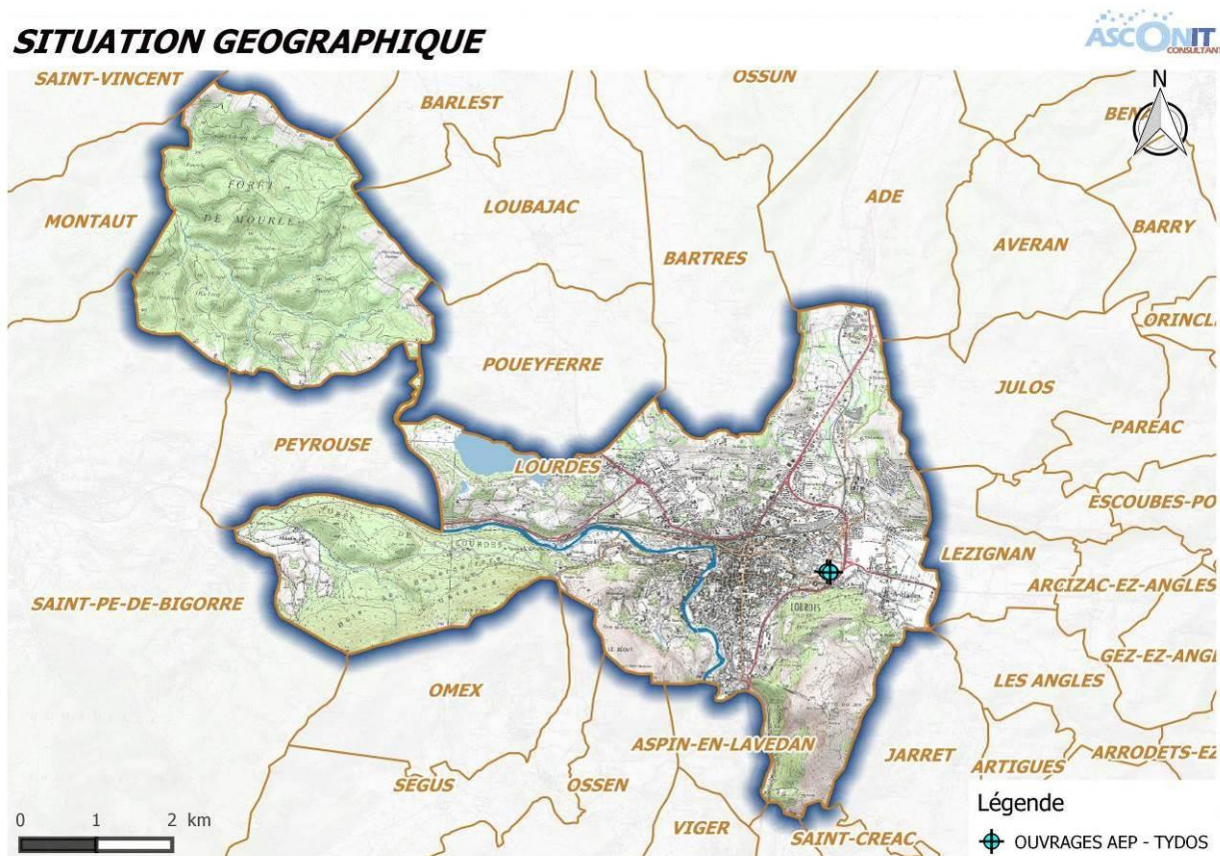
## 2) PRESENTATION DU PROJET

### A) PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Située dans la partie orientale des Hautes Pyrénées, à 21 km au Sud de Tarbes et 45 km au Sud-Est de Pau, la ville de Lourdes s'étend sur un vaste territoire de 36,94 km<sup>2</sup>, en majeure partie urbanisé.

Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées qui comprend 86 communes.

#### **SITUATION GEOGRAPHIQUE**



**Figure 1. Situation géographique du champ captant de Tydos – Echelle 1/55 000°**

La présente mise en compatibilité du POS de LOURDES concerne la régularisation administrative des captages d'eau potable de Tydos.

#### ▪ **OBJECTIFS DU PROJET**

La ville de Lourdes capte les sources de Juncalas et de Gazost (220 m<sup>3</sup>/h au maximum et 85 m<sup>3</sup>/h à l'été), la prise d'eau en rivière du Neez (324 m<sup>3</sup>/h) et saisonnièrement les puits du Tydos (au maximum 350 m<sup>3</sup>/h) pour alimenter environ 100 000 habitants en été, soit 5,5 fois plus de populations à desservir.

L'utilisation des forages du Tydos apparaît comme une ressource indispensable pour assurer les besoins de la collectivité en période de pointe, en été, d'autant plus que ces forages alimentent directement le réseau "bas" touristique (zone de restaurants, hôtellerie...).

Il s'agit ici de régulariser la situation administrative du champ captant de Tydos de la commune de LOURDES.

Afin de régulariser le champ captant de Tydos destiné à l'alimentation en eau potable, par l'obtention de l'autorisation finale d'exploiter, un dossier d'enquête publique sera réalisé.

Ces dossiers seront établis en vue des enquêtes conjointes portant sur :

- l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine;
- l'autorisation de prélèvement et de travaux de dérivation des eaux ;
- la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection ;
- la délimitation des terrains inclus dans les périmètres de protection.

#### ▪ **CARACTERISTIQUES DES PRINCIPAUX ELEMENTS DU PROJET**

---

Le champ captant de Tydos est déjà existant. Le projet ne vise qu'à régulariser la situation administrative.

Il n'est pas prévu de grands travaux, mais surtout des interdictions et des réglementations au sein des périmètres de protection des captages de Tydos.

### **B) PRÉSENTATION DU PROJET SUR LA VILLE DE LOURDES**

L'approvisionnement en eau potable de qualité et en quantité est un enjeu primordial pour la Ville de Lourdes compte tenu de la fluctuation saisonnière très importante qu'elle subit en termes de population. Pour mémoire, la ville de Lourdes accueille chaque année plus de 5 millions de visiteurs, de Pâques à fin octobre.

Les captages exploités par la Ville de Lourdes desservent en intégralité les communes de :

- Lourdes,
- Aspin-en-Lavedan,
- Lugagnan.
- Syndicat des 3 vallées qui comprend les communes de Ade, Bartres, Ger, Geu, Jarret, Poueyferre, Barlest, Loubajac, Juncalas et Saint-Créac.

La ville distribue de l'eau en appoint ou secours au :

- le SIAP de Bourreac et du Miramont qui comprend les communes de Bourréac, Escoubes-Pouts, Julos,
- La commune de Lézignan.

### 3) INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME S'APPLIQUANT SUR LA COMMUNE

#### A) ANALYSE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

##### ▪ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

*Créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, en remplacement du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU), le SCOT est un document de planification stratégique.*

*Il permet de mettre en place un projet de territoire à une échelle de plusieurs communes ou groupements de communes dans un souci de cohérence de l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacement, de développement commercial, d'environnement.*

Par décision du 17 novembre 2015, le tribunal administratif de Pau a annulé, en son entier, la délibération du 19 décembre 2012 prise par le syndicat mixte SCOT-TOL (Schéma de cohérence territoriale Tarbes-Ossun-Lourdes) qui validait ce document d'urbanisme

#### B) ANALYSE DU POS EN VIGUEUR ET ÉVOLUTIONS APPORTÉES PAR LA MISE EN COMPATIBILITÉ

La mise en compatibilité du POS de LOURDES avec le projet de régularisation du champ captant de Tydos prend en compte :

- La mise à jour du rapport de présentation et dispositions du POS ;
- La modification de la liste et du plan des servitudes d'utilité publique ;
- La modification du règlement des zones concernés : 1Naa, NC, ND, UC et UD;
- La modification des plans de zonage

**L'analyse de la compatibilité du projet avec le POS de LOURDES porte sur les pièces du plan de zonage, du règlement et de ses annexes.**

##### B.1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, des modifications sont ajoutées au niveau du chapitre « V. LES DISPOSITIONS DU POS » et un exposé des motifs des changements apportés est inséré dans le document, à la fin du chapitre « VI. L'ADEQUATION DES PRESCRIPTIONS ET DES DISPOSITIONS DU POS » :

##### *Chapitre V. LES DISPOSITIONS DU POS*

Concernant la zone UC, un secteur UCp2 est créé. Dans le sous-chapitre « 5.2.3 – LA ZONE DES HAMEAUX UC » est inséré la définition de ce secteur : « cette zone comprend un secteur UCp2 qui correspond à la zone de captage des forages d'eau potable du Tydos – périmètre de protection rapproché n°2. Les dispositions réglementaires applicables doivent permettre la protection des forages ».

Au niveau de la zone UD, un secteur Udp2 est également créé afin de protéger les forages. Un paragraphe est donc inséré au niveau du sous-chapitre « 5.2.4 - LA ZONE PERIPHERIQUE UD » : le secteur UDp2 correspondant à la zone de captage des forages d'eau potable du Tydos –périmètre de protection rapprochée n°2.

Pour la zone 1NAa, la mise en œuvre des périmètres de protections engendre sur cette zone la création de cinq secteurs supplémentaires afin de prendre en compte la protection des captages tout en permettant le développement urbain de ce quartier de la commune. Ainsi au niveau du sous-chapitre « 5.3.2 – LA ZONE 1NAa » sont insérés les paragraphes suivants :

- « - le secteur 1NAap : zone de captage des forages d'eau potable du Tydos – périmètre de protection immédiate ;
- le secteur 1NAap1 : zone de captage des forages d'eau potable du Tydos – périmètre de protection rapproché n°1 ;
- le secteur 1NAap2 : zone de captage des forages d'eau potable du Tydos – périmètre de protection rapproché n°2 ;
- le secteur 1NAap3 : zone de captage des forages d'eau potable du Tydos – zone commerciale dans périmètre de protection ;
- le secteur 1NAap4 : zone de captage des forages d'eau potable Tydos – zone inconstructible »

Concernant les zones naturelles, sont également insérés les secteurs suivants :

- Au niveau du sous-chapitre « 5.4.1- LA ZONE NC » : cette zone comprend le secteur Le secteur NCp2 correspondant à la zone de captage des forages d'eau potable du Tydos –périmètre de protection rapprochée n°2
- Au niveau du sous-chapitre « 5.4.2- LA ZONE ND » : cette zone comprend le secteur Le secteur NDp2 correspondant à la zone de captage des forages d'eau potable du Tydos –périmètre de protection rapprochée n°2

## Chapitre VI. ADEQUATION DES PRESCRIPTIONS ET DISPOSITIONS du POS

### **6.9. Prise en compte des périmètres de protection des captages AEP de Tydos de LOURDES**

*Des interdictions et aménagements sont visés par l'instauration des périmètres de protection afin de protéger la ressource en eau captée à Tydos.*

#### ▪ Les principes

*Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.*

*Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.*

*- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.*

*- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage.*

**L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).**

*L'Hydrogéologue Agréé OLLER a rendu son avis sur la protection sanitaire des forages de Tydos en octobre 2011. L'avis hydrogéologique fixe les aménagements et réglementations au sein des périmètres de protection qui seront repris dans l'arrêté préfectoral.*



#### ▪ Les dispositions du POS

Les dispositions du POS révisées doivent être compatibles avec les principes d'aménagement et de réglementations au sein des périmètres de protection des captages de Tydos.

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) a été divisé en 2 zones et défini pour l'ensemble du champ captant, englobant :

- Une première zone de 500 m de longueur suivant l'axe du cours d'eau et de 400 m environ de largeur, comprendra également la zone en dépression des parcelles section BT n° 219 et 243 du quartier Peyroux.
- Une deuxième zone s'étendra au-delà dans le quartier d'Anclades sur 750 m environ de longueur en suivant la rue Haout Mouna et le chemin d'Anclades à Sarsan.
- Une bande de 50 m environ longera, en bordure des deux zones, le pied du versant du Petit Jer.

**Le zonage des PPR 1et 2 ainsi que les réglementations et interdictions sont annexées au dossier.**

Le **rapport de présentation** a été modifié pour que le présent chapitre explique les évolutions pouvant être apportées au dossier de POS afin d'autoriser l'instauration des périmètres de protection des captages AEP dans le cadre de la mise en compatibilité.

Les **documents graphiques et le règlement** des zones concernées ont été analysés, afin d'identifier les évolutions permettant de lever les incompatibilités avec le projet. Les documents graphiques ont été analysés afin d'identifier et si besoin d'adapter les éléments incompatibles avec le projet. Les articles du règlement ont été analysés et si besoin modifiés.

## B.2 SERVITUDES ET AUTRES CONTRAINTES

### 1. Servitudes d'utilité publique

#### **a) Analyse**

La zone du projet est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) ;
- Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations
- Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (Périmètre d'étude du PPR approuvé le 14/06/2005) (PM1) ;
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4)

Les servitudes d'utilité publique sont cartographiées et répertoriées dans le dossier du POS en PIECE 5.

#### **b) Evolutions induites par le projet**

Les éléments du projet respecteront les dispositions induites par ces servitudes qui ne remettent pas en cause le projet.

De plus, les **servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection des eaux potables (AS1)** ont déjà été prises en compte, mais uniquement pour les périmètres de protection immédiate des forages actuellement exploitées de Tydos c'est -à dire F1 Ter, F1 bis et FSPAC, mais aussi du périmètre de protection immédiate d'un ancien forage F3 qui n'est plus exploité.

Le zonage « AS1 » devra être modifié :

- En actualisant le PPI aux parcelles n°81 et 84 de la section BV de la commune de LOURDES (et en supprimant le PPI du F3 identifié sur la parcelle 111 Section BS)
- Et, en ajoutant le zonage des PPR 1 et 2 qui ne figurent pas sur la carte.

## **2. Risques**

### **a) Analyse**

Les éléments du projet respecteront les prescriptions des différents Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvés sur le territoire communal :

- Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, approuvé par arrêté préfectoral du 14 Juin 2005.

### **b) Evolutions induites par le projet**

**Ce PPRn ne remet pas en cause le projet.**

## **B.3 DISPOSITIONS ET ZONAGE**

### **1. Espaces Boisés Classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme**

#### **Définition**

*L'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme précise que les Espaces Boisés Classés représentent des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer. Peuvent également être concernés des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignement.*

*Les éléments classés en EBC sont définis dans les plans d'urbanisme et figurent généralement au plan de zonage de la commune.*

Le périmètre de protection rapprochée intercepte dans sa partie extrême sud, un Espace Boisé Classé réglementé. Les éléments du projet respecteront les dispositions induites qui ne remettent pas en cause le projet.

### **2. Espaces protégés au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme**

#### **Définition**

*L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme prévoit que le plan d'urbanisme peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*

*Quant à l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, il stipule que le plan d'urbanisme peut également « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*

*Ce dispositif permet d'assurer la protection du patrimoine communal.*

**Aucun espace protégé n'est concerné par des éléments de surface du projet.**

### 3. Emplacements réservés au titre des articles L. 151-41 1°, 2° et 3° du Code de l'Urbanisme

#### Définition

Les emplacements réservés (article L. 151-41 1°, 2° et 3° du Code de l'Urbanisme) sont des espaces désignés sur le plan de zonage au bénéfice d'une collectivité, de l'Etat ou d'un concessionnaire pouvant faire l'objet d'une acquisition dans le but d'y implanter un équipement public ou un projet d'intérêt général (gymnase, école, voie publique, etc.). Les précisions concernant les bénéficiaires ou les objets des emplacements réservés figurent dans une liste généralement portée sur le plan de zonage.

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme précise que :

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;[...] »

#### a) Analyse

**Aucun emplacement réservé n'est concerné par une emprise en surface du projet**

### 4. Autres éléments figurés sur les plans graphiques

**Aucun autre élément n'est concerné par des éléments de surface du projet.**

#### B.4 LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE

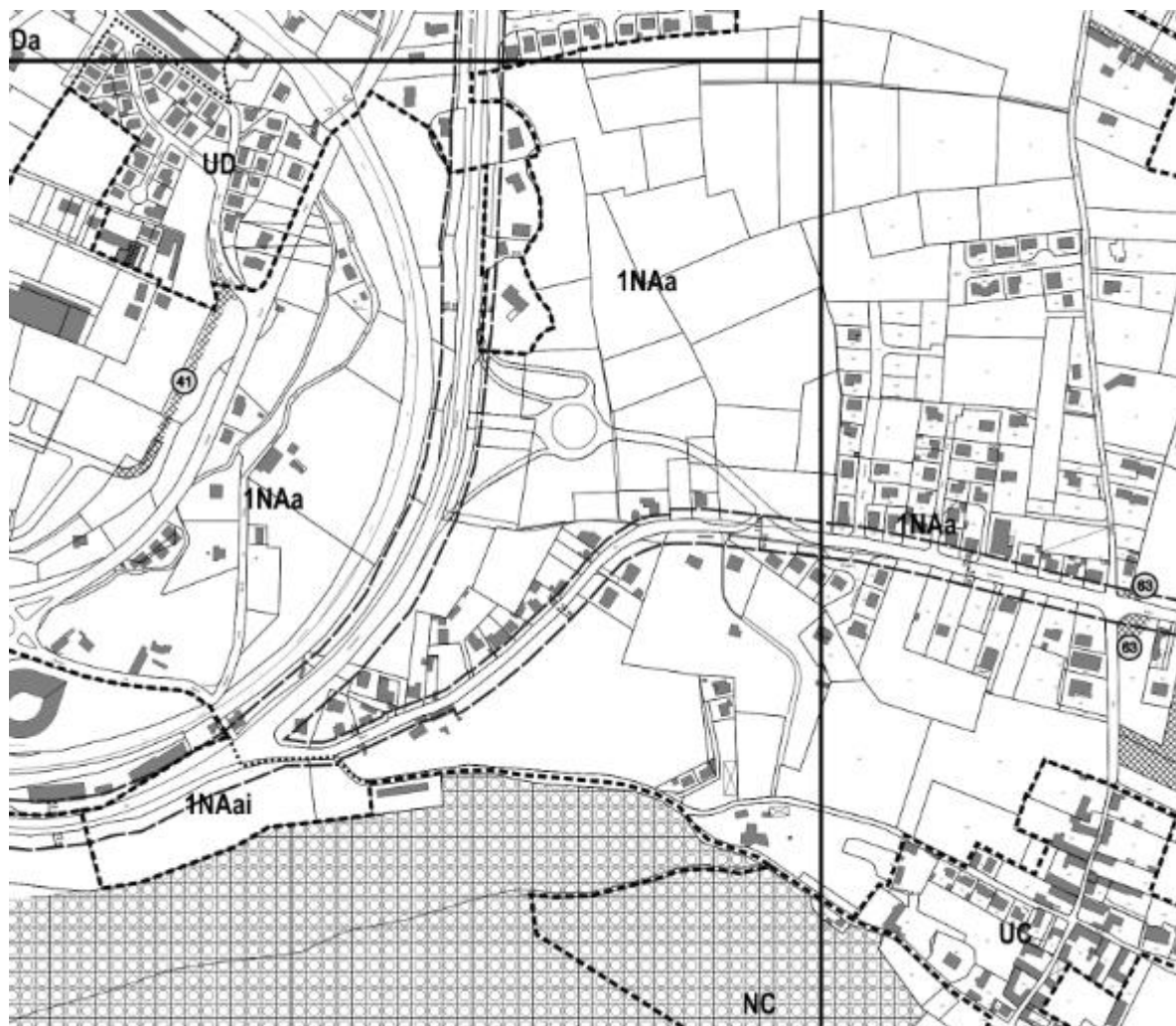
Certains éléments du règlement des zones NC, ND, UD, UC et 1NAa ne sont pas compatibles avec la réalisation du projet.

#### a) Analyse

Les emprises des périmètres de protection du champ captant de Tydos concernent uniquement les zones suivantes :

<b>ZONES CONCERNES</b>	<b>DESCRIPTION DE LA ZONE</b>
NC	Zone Naturelle Ce sont des zones couvrant des espaces naturels pas ou très peu bâtis qui doivent être protégés contre un développement de l'urbanisation en raison de leur valeur agricole
ND	Zone Naturelle Ce sont des zones couvrant des espaces naturels pas ou très peu bâtis, non destinés à l'agriculture et qui doivent être protégés contre un développement de l'urbanisation en raison de la qualité de leur paysage

UC	Zone des hameaux	Cette zone englobe l'urbanisation d'anciens hameaux d'Anclades, de Saux et de Sarsan et vise à règlementer la construction et l'extension urbaine afin de conserver les caractéristiques morphologiques des hameaux.
UD	Zone périphérique	Cette zone regroupe les secteurs urbanisés périphériques. Il s'agit d'une zone polyvalente dans laquelle la diversité des occupations et utilisations du sol est admise. Certaines activités sont limitées compte tenu du parti d'aménagement retenu s'appuyant sur la pérennisation du fonctionnement de la ville.
1NAa	Zone d'urbanisation future	Ce sont des zones encore naturelles ouvertes à l'urbanisation sous conditions. La zone couvre des espaces en continuité avec l'urbanisation existante. La zone 1NAa est destinée à accueillir de l'habitat ainsi que toute autre destination d'accompagnement.
1NAa	Secteur 1Naai	Secteur affecté exclusivement aux activités compte tenu de son exposition peu propice à l'habitat.



**Figure 2. Extrait du zonage PLANCHE CENTRE du POS de LOURDES concerné par les périmètres de protection rapprochée- Echelle 1/5 000**

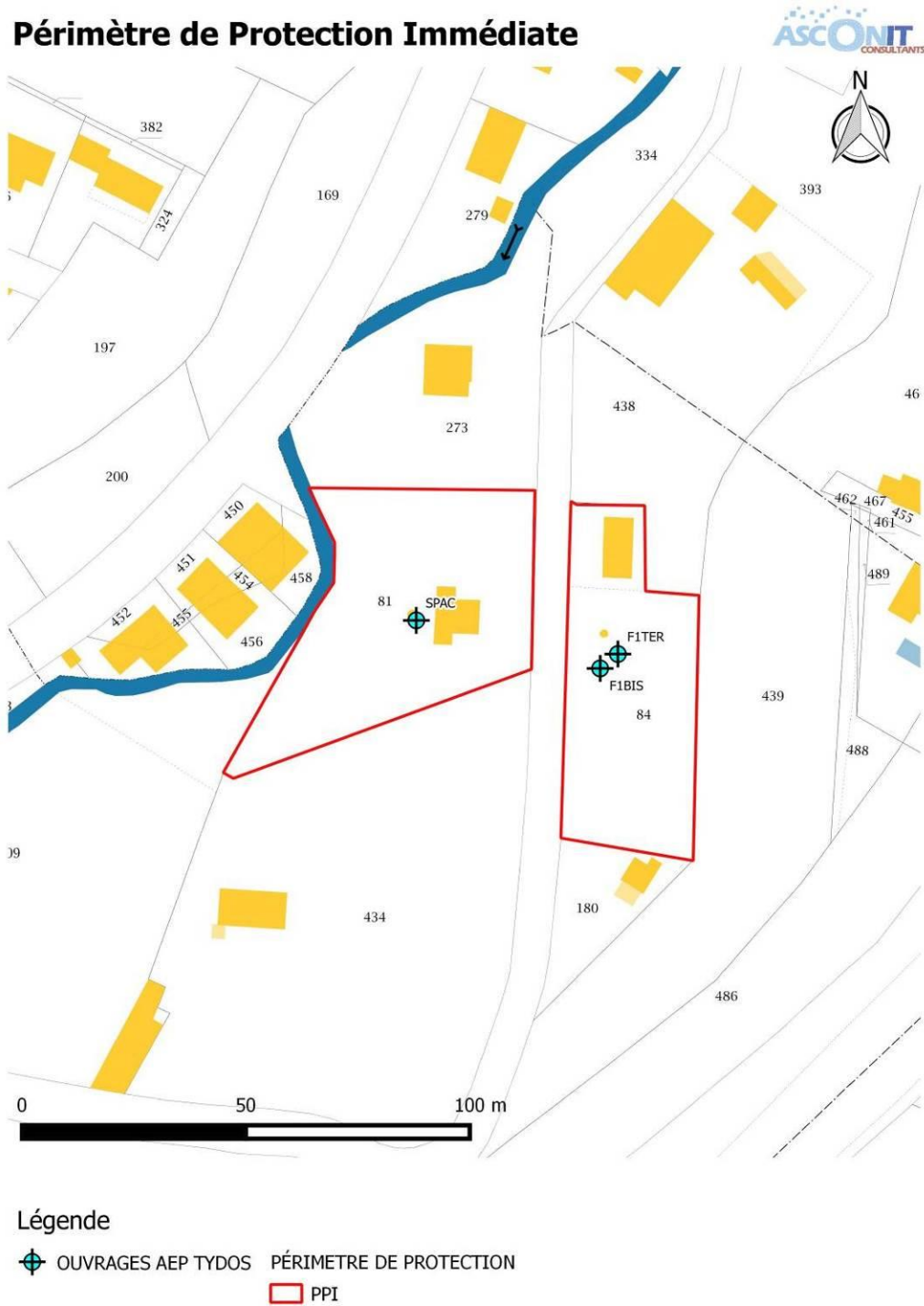
**b) Evolutions induites par le projet**

Les règlements de ces zones ainsi que les documents graphiques devront tenir compte des servitudes liées aux périmètres de protection.

# ANNEXES

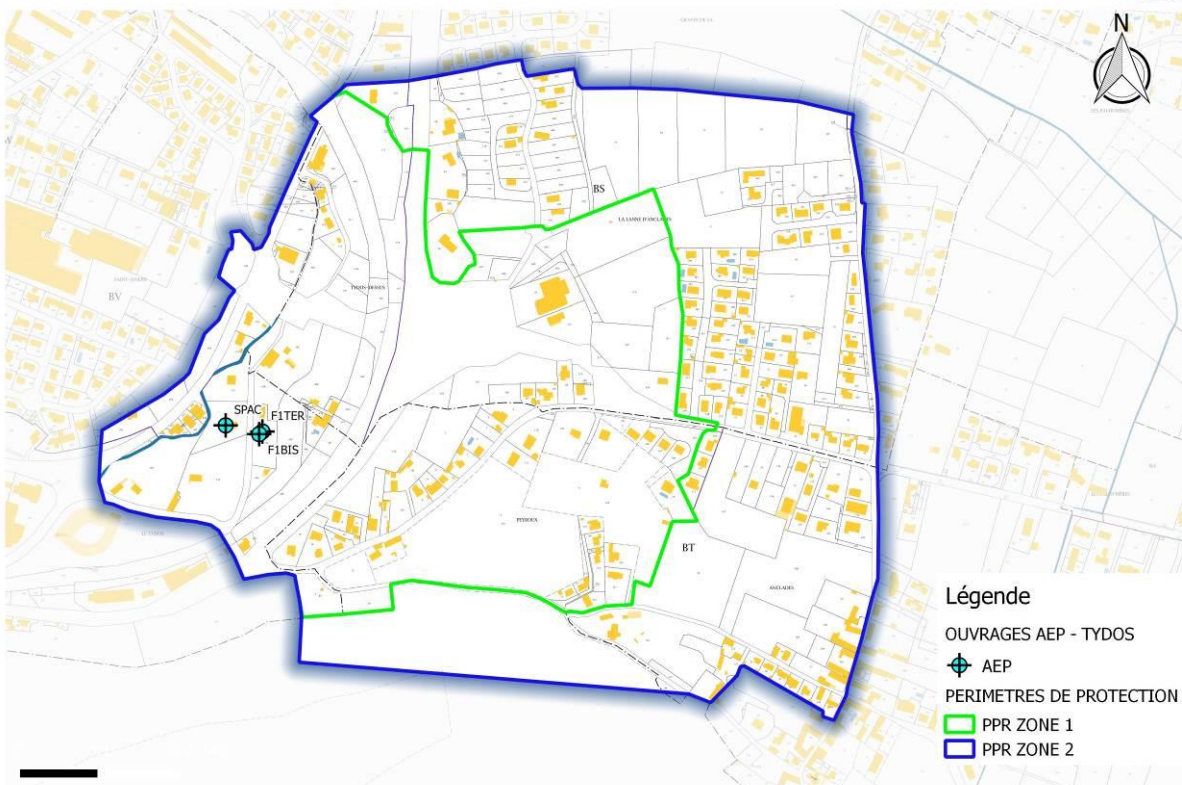
## Annexe 1 - ZONAGE DES PERIMETRES DE PROTECTION

- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



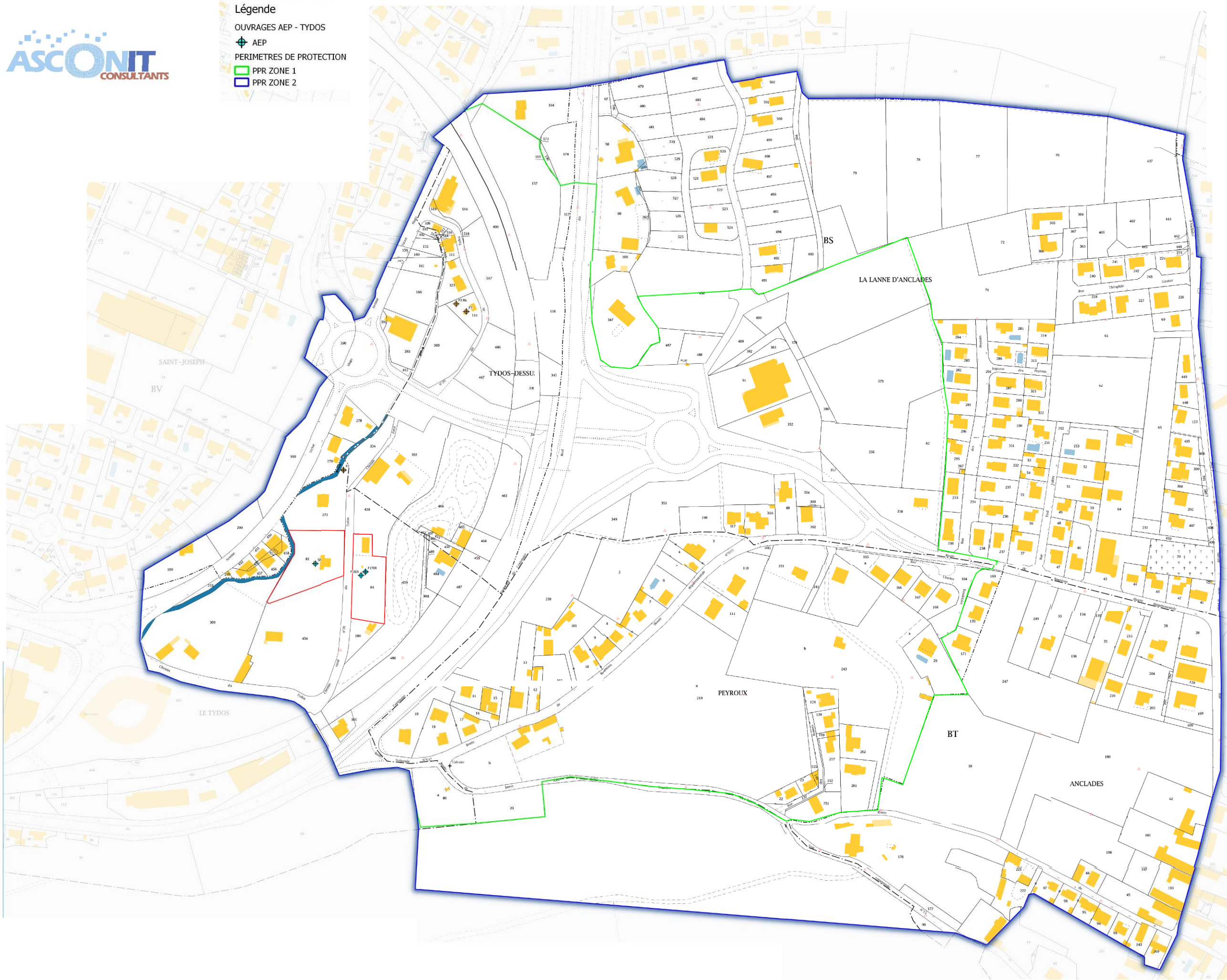
**Figure 3. Limite du périmètre de protection immédiat du champ captant de Tydos sur fond cadastral au 1/1000- Commune LOURDES (65)**

## PERIMETRES DE PROTECTION



**Figure 4. Limite du périmètre de protection rapproche du champ captant de Tydos sur fond cadastral au 1/5000 - Commune LOURDES (65)**

- Légende
- OUVRAGES AEP - TYDOS
  - ⊕ AEP
  - PERIMETRES DE PROTECTION
  - PPR ZONE 1
  - PPR ZONE 2





## Annexe 2 - DESCRIPTION DES MESURES DE PROTECTION A METTRE EN PLACE

### ■ PROPOSITION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE ET PRESCRIPTIONS ASSOCIEES

Les périmètres de protection à établir autour des ouvrages du champ captant du Tydos sont définis par le rapport de M. Georges OLLER datant d'octobre 2011, Hydrogéologue Agrée en matière d'eau et d'hygiène publique, pour les ouvrages SPAC et F1ter. Rappelons qu'en accord avec le service de l'ARS, F1bis est intégré à cette procédure.

#### - **Périmètre de protection immédiate**

Les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) à établir autour de chacun des ouvrages du champ captant ont été définis dans le rapport de l'Hydrogéologue Agrée joint du présent dossier d'enquête publique.

Les parcelles du champ captant incluses dans les différents PPI sont présentées dans le tableau suivant.

Ouvrages	Commune	Section	Parcelle	superficie (ha)	Propriété
SPAC	Lourdes	BV	81	26 a 52 ca	Ville de Lourdes
F1ter			84	20 a 32 ca	
F1bis			84		
<b>Superficie totale</b>				46 a 84 ca	

**Tableau 1. Parcelles incluses dans les PPI**

Les parcelles incluses dans les PPI définis autour des ouvrages du champ captant sont la propriété de la ville de Lourdes, ne nécessitant aucune procédure d'acquisition.

Le périmètre immédiat du forage F1ter associera également le forage F1bis, et les piézomètres Pz1 et Pz2.

#### Servitudes

Les servitudes qui suivent sont d'ores et déjà appliquées par la Ville de Lourdes dans les PPI :

- Interdiction de toute activité autre que celle nécessaire à l'entretien et au contrôle des ouvrages et de leur environnement à l'intérieur de chacun des Périmètres de Protection Immédiate.
- Interdiction de dépôt de matériel, de produit, ou d'épandage de produit dangereux pour les eaux.
- Accès réservé uniquement aux personnes chargées de l'entretien ou du contrôle.
- Entretien des clôtures et des systèmes de fermeture sans usage de produits ou matériel susceptible de contaminer les eaux.
- Un système de détection d'intrusion et d'alarme dans les périmètres clôturés sera étudié et installé.

#### - **Périmètre de protection rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapproché (PPR) a été défini pour l'ensemble du champ captant, englobant :

- Une première zone de 500 m de longueur suivant l'axe du cours d'eau et de 400 m environ de largeur, comprendra également la zone en dépression des parcelles n° 219 et 243 du quartier Peyroux.
- Une deuxième zone s'étendra au-delà dans le quartier d'Anclades sur 750 m environ de longueur en suivant la rue Haut Mouna et le chemin d'Anclades à Sarsan.
- Une bande de 50 m environ longera, en bordure des deux zones, le pied du versant du Petit Jer.

Ce Périmètre de Protection Rapproché a été divisé en 2 zones dont les parcelles sont présentées dans le tableau suivant.

Commune	Section	Parcelles concernées
Lourdes Zone 1 (PPR1)	BV	140 pp, 155, 159, 160, 161, 162, 166, 169, 180, 199, 200, 233, 240, 273, 278, 279, 309, 390, 391, 393, 395, 412, 434, 438, 439, 446pp, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 484, 486, 487, 488, 489, 492, 493, 89a
	BS	82, 91, 111, 116, 117, 157, 165, 195, 198, 300, 302, 316, 317, 323, 334, 342, 345, 349, 351, 352, 354, 356, 357, 358, 369, 378, 379, 380, 382, 383, 393, 399, 400, 446, 447, 450, 453, 455, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 487, 488, 489, 490, 507, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 486pp
	BT	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 29, 101, 102, 103,, 110, 111, 122, 124, 137, 138, 140, 163, 164, 166, 167, 168, 199, 217, 219, 231, 239, 241, 242, 243, 251, 252, 261, 262
<b>Superficie enveloppe PPR1 (ha)</b>		<b>29, 0922 ha</b>
Dont Superficie des parcelles cadastrales relevées dans PPR1 (ha)		22, 5615 ha
Dont Superficie des emprises non cadastrées dans PPR1 (ha) (Av. Victor Hugon Chemin Tydos, Bd du centenaire et Rond-point, Rte Bagnères, etc.)		6,53 ha

Lourdes Zone 2 (PPR2)	AT	55pp
	BS	39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 61, 62, 64, 65, 69, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 97, 98, 99, 100, 123, 164, 173, 174, 196, 224, 225, 226, 227, 228, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 251, 252, 253, 254, 255, 260, 262, 263, 267, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 291, 292, 295, 296, 314, 315, 321, 322, 330, 331, 332, 333, 347, 363, 364, 365, 366, 367, 388, 389, 390, 391, 402, 403, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 436, 437, 442, 443, 444, 445, 448, 449, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 486pp, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 504 pp, 506, 507pp, 508pp, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531
	BT	30, 33, 35, 38, 39, 42, 44, 45, 84pp, 93, 94, 95, 96, 97, 99pp, 109, 134, 135, 136, 143, 159, 160, 161, 162, 169, 170, 171, 176, 177, 180, 181, 193, 197, 198, 204, 205, 214, 215, 216, 221, 222, 247, 249, 269
<b>Superficie enveloppe PPR2 (ha)</b>		<b>27,9948 ha</b>
Dont Superficie des parcelles cadastrales relevées dans PPR2 (ha)		25,02 ha
Dont Superficie des emprises non cadastrées dans PPR2 (ha) (Bd du Centenaire, RD n°937, RD n°141, rue des Peyroux, Rte de Jarret, etc.,)		2,97 ha

<b>Superficie totale des enveloppes PPR1 et PPR 2(ha)</b>	<b>57 ha</b>
---	--------------

**Tableau 2. Parcelles incluses dans les PPR définis autour du champ captant**

### Servitudes

Comme explicité dans le rapport de M. Georges OLLER, les servitudes du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) sont reprises dans les tableaux ci-après, par type d'activités.

Les entreprises de construction ou de travaux publics ainsi que les nouveaux acquéreurs de terrains dans les PPR seront informés sur la sensibilité du site.

### Légende des tableaux ci-dessous

### Page concernée

Prescriptions pour des projets d'urbanisation (construction, aménagements de voirie, ...)	19
Prescriptions pour des activités artisanales, industrielles, commerciales	20
Prescriptions pour des activités agricoles	21

Prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour des projets d'urbanisation (construction, aménagements de voirie, ...)		
	ZONE 1	ZONE 2
NATURE DU PROJET	Interdiction de nouvelles constructions dans la dépression du lieu-dit « Peyroux » (parcelles n° 219 a et 243 b Section BT)	-
	Autorisation de construction de nouveau bâtiment, d'habitat sous réserve que les fondations, les remblaiements et les déblais ou les drainages s'ils sont nécessaires, restent inférieurs à <u>1 m</u> de hauteur ou de profondeur.	Autorisation de construction de nouveau bâtiment, d'habitat sous réserve que les fondations, les remblaiements et les déblais ou les drainages s'ils sont nécessaires, restent inférieurs à <u>2 m</u> de hauteur ou de profondeur.
	Interdiction de sous-sol	
	Interdiction de réaliser des piscines enterrées	Autorisation de piscines enterrées sur une profondeur < 2 m
	Interdiction de construire en décaissement de nouvelles voies de communication	Interdiction de construire en décaissement de nouvelles voies de communication
	Autorisation de parking à ciel ouvert uniquement dédié à l'habitat	Autorisation de parking à ciel ouvert uniquement dédié à l'habitat
	Interdiction de nouveaux stockages de fioul ou hydrocarbures liquides (seuls les stockages de gaz sont tolérés) pour toutes les nouvelles installations	Autorisation de construction de dépôts d'hydrocarbures liquides limité à l'usage d'un logement
	Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis les bassins d'orage étanche),	Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis bassin de rétention et les dispositifs enherbés de type noue)
RESEAUX	Interdiction de construction d'oléoduc	Interdiction de construction d'oléoduc
	Interdiction de réaliser des puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités	Interdiction de réaliser des puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités
	Obligation de collecter toutes les eaux usées dans des canalisations étanches dont la résistance et l'étanchéité seront vérifiées à la réalisation et Contrôle des assainissements individuels et mis en conformité si nécessaire ou supprimés	Contrôle des assainissements individuels et mis en conformité si nécessaire ou supprimés
	GESTION DES EAUX	Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales : interdiction de puisards de drains ou de tranchées d'infiltration : - Obligation de récupération de toutes les <u>eaux des parkings</u> avec évacuation hors du périmètre (Les parkings, couverts ou non couverts, doivent être imperméabilisés et pourvus de système approprié de récupération des eaux). - Obligation de récupération de toutes les <u>eaux de toitures</u> et de ruissellement dans des canalisations étanches jusqu'à l'aval des captages.
TRAVAUX	Interdiction de creusement de fouilles profondes (> 1 m), de fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres	Interdiction de creusement de fouilles profondes (> 2 m), de fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres
	Interdiction de surcreuser des fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres	Interdiction de surcreuser des fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres
	Interdiction de déposer des remblais constitués de gravats non triés, de matériaux souillés, ou à risque de dégradation des eaux	Interdiction de déposer des remblais constitués de gravats non triés, de matériaux souillés, ou à risque de dégradation des eaux
	Interdiction de dépôts de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques...	Interdiction de dépôts de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques...
	Tout dépôt provisoire, limité à la durée normale du chantier, de produits liquides ou susceptibles de contaminer les eaux sera placé sur une aire de confinement étanche à l'abri de la pluie	Tout dépôt provisoire, limité à la durée normale du chantier, de produits liquides ou susceptibles de contaminer les eaux sera placé sur une aire de confinement étanche à l'abri de la pluie
	Interdiction de stockage ou brûlage de déchets sur place	Interdiction de stockage ou brûlage de déchets sur place
USAGES	Entretien des espaces verts et des voiries sans usage de pesticides ; l'utilisation de sels ou produits de dégivrage sera à éviter ou réduite	
	Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants	Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants

**Prescriptions pour des projets d'urbanisation (construction, aménagements de voirie, ...)**

Prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour des activités artisanales, industrielles, commerciales		
	ZONE 1	ZONE 2
NATURE DU PROJET	Interdiction de nouvelles constructions dans la dépression du lieu-dit « Peyroux » (parcelles n° 219 a et 243 b section BT)	
	Interdiction de construction de nouveaux ateliers de mécanique et d'extension d'ateliers existants, ces derniers sont seulement sécurisés si nécessaire	-
	Interdiction de construire en décaissement de nouvelles voies de communication	Interdiction de construire en décaissement de nouvelles voies de communication
	Interdiction de sous-sol	-
	Interdiction de campings et de stationnement de caravanes ou de camping-car	Interdiction de campings et de stationnement de caravanes ou de camping-car
	Interdiction de compétitions d'engins à moteurs	Interdiction de compétitions d'engins à moteurs
	Interdiction d'installations classées	Interdiction d'installations classées
	Interdiction d'aménagement d'établissements de santé dont les stockages présentent des risques de pollution	Interdiction d'aménagement d'établissements de santé dont les stockages présentent des risques de pollution
	Interdiction d'aménagement de locaux artisanaux dont l'activité et les stockages présentent des risques de pollution	Interdiction d'aménagement de locaux artisanaux dont l'activité et les stockages présentent des risques de pollution
	Interdiction d'aménagement de grande surface commerciale et commerces ; toutefois : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de construction de petits commerces de proximité à taille modérée dont les stockages ne présentent pas des risques de pollution</li> <li>- sous réserve que les fondations, les remblaiements et les déblais ou les drainages s'ils sont nécessaires, restent inférieurs à <u>1 m</u> de hauteur ou de profondeur.</li> <li>- Autorisation de parking à ciel ouvert uniquement dédié aux petits commerces de proximité</li> </ul>	Interdiction d'aménagement de grande surface commerciale et commerces ; toutefois : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de construction de petits commerces de proximité à taille modérée dont les stockages ne présentent pas des risques de pollution</li> <li>- sous réserve que les fondations, les remblaiements et les déblais ou les drainages s'ils sont nécessaires, restent inférieurs à <u>2 m</u> de hauteur ou de profondeur.</li> <li>- Autorisation de parking à ciel ouvert uniquement dédié aux petits commerces de proximité</li> </ul>
Interdiction de nouveaux stockages de fioul ou hydrocarbures liquides (seuls les stockages de gaz sont tolérés)	Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants Autorisation de construction de dépôts d'hydrocarbures liquides limités à l'usage d'un logement	
Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis les bassins d'orage étanche)	Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis bassin de rétention et les dispositifs enherbés de type noue)	
RESEAUX	Interdiction de construction d'oléoduc	Interdiction de construction d'oléoduc
	Interdiction de réaliser des puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités	Interdiction de réaliser des puits ou forages non destinés à la consommation humaine des collectivités
	Interdiction de pose enterrée ou superficielle de canalisations de transport d'eaux industrielles	Interdiction de pose enterrée ou superficielle de canalisations de transport d'eaux industrielles
	Obligation de collecter toutes les eaux usées dans des canalisations étanches dont la résistance et l'étanchéité seront vérifiées à la réalisation	Contrôle des assainissements individuels et mis en conformité si nécessaire ou supprimés
GESTION DES EAUX	Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales : interdiction de puisards de drains ou de tranchées d'infiltration <ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de récupération de toutes les <u>eaux des parkings</u> avec évacuation hors du périmètre (Les parkings, couverts ou non couverts, doivent être imperméabilisés et pourvus de système approprié de récupération des eaux)</li> <li>- Obligation de récupération de toutes les <u>eaux de toitures et de ruissellement</u> dans des canalisations étanches jusqu'à l'aval des captages</li> </ul>	Autorisation d'infiltrer les <u>eaux de ruissellement des voies et zones de stationnement</u> : ces eaux seront infiltrées dans des dispositifs superficiels peu profonds (< 1 m/TN) et dont le fond reste à plus de 3 m de la nappe en crue, après passage dans un bassin de rétention et de déshuilage, ou dans des dispositifs enherbés de type noue. Ils seront construits après étude et leur efficacité sera régulièrement contrôlée  Autorisation d'infiltrer les <u>eaux de toiture</u> : ces eaux seront infiltrées directement par des dispositifs de type puisard ou tranchée de profondeur < 2 m, dont le fond reste à plus de 3 m de la nappe en crue, ou sur des bassins enherbés (noues), et calculés de façon à éviter tout débordement
TRAVAUX	Interdiction de creusement de fouilles profondes (> 1 m), de fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres	Interdiction de creusement de fouilles profondes (> 2 m), de fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres
	Interdiction de surcreuser des fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres	Interdiction de surcreuser des fossés ou rigoles existantes, à l'exception des tranchées et fouilles nécessaires aux travaux autorisés et dans le respect des conditions de réalisation décrites pour les périmètres
	Interdiction de déposer des remblais constitués de gravats non triés, de matériaux souillés, ou à risque de dégradation des eaux	Interdiction de déposer des remblais constitués de gravats non triés, de matériaux souillés, ou à risque de dégradation des eaux
	Interdiction de dépôts de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques... Tout dépôt provisoire, limité à la durée normale du chantier, de produits liquides ou susceptibles de contaminer les eaux sera placé sur une aire de confinement étanche à l'abri de la pluie	Interdiction de dépôts de déchets, déblais de matériaux de démolition, produits toxiques... Tout dépôt provisoire, limité à la durée normale du chantier, de produits liquides ou susceptibles de contaminer les eaux sera placé sur une aire de confinement étanche à l'abri de la pluie
	Interdiction de stockage ou brûlage de déchets sur place	Interdiction de stockage ou brûlage de déchets sur place
USAGES	Interdiction d'épandre des boues d'origine industrielle	Interdiction d'épandre des boues d'origine industrielle
	Entretien des espaces verts et des voiries sans usage de pesticides ; l'utilisation de sels ou produits de dégivrage sera à éviter ou réduite	-
	Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants	Contrôle et modification si nécessaire, des stockages domestiques de fioul déjà existants

**Prescriptions pour des activités artisanales, industrielles, commerciales**

**Prescriptions de l'hydrogéologue agréé pour des activités agricoles**

		ZONE 1	ZONE 2
<b>INTERDICTIONS DANS LES USAGES</b>	Interdiction de maraichage		-
	Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis les bassins d'orage étanche),		Interdiction de réaliser des plans d'eau, mares ou bassins de stockage de liquides ou de solides (hormis bassin de rétention et les dispositifs enherbés de type noue)
	Interdiction d'infiltrer les eaux pluviales : interdiction de puisards, de drains ou de tranchées d'infiltration		Autorisation d'infiltrer les eaux de toiture : ces eaux seront infiltrées directement par des dispositifs de type puisard ou tranchée de profondeur < 2 m, dont le fond reste à plus de 3 m de la nappe en crue, ou sur des bassins enherbés (noues), et calculés de façon à éviter tout débordement
	Interdiction d'irrigation des parcelles agricoles		Interdiction d'irrigation des parcelles agricoles
	Interdiction de réaliser de puits non destinés à la consommation humaine des collectivités		Interdiction de réaliser de puits non destinés à la consommation humaine
	Interdiction de transformer des puits fermiers en puisards réceptacles d'eau de ruissellement ou usées		Interdiction de transformer des puits fermiers en puisards réceptacles d'eau de ruissellement ou usées
	Interdiction de pose enterrée ou superficielle de canalisations de transport d'eaux agricoles		Interdiction de pose enterrée ou superficielle de canalisations de transport d'eaux agricoles
	Interdiction de réaliser des élevages, de stabulation d'animaux, d'abris pour animaux, d'affouragement, de parc de contention, d'abreuvoirs fixes		Interdiction de réaliser des élevages, de stabulation d'animaux, d'abris pour animaux, d'affouragement, de parc de contention, d'abreuvoirs fixes
	Interdiction d'épandage de lisiers, de fumiers liquides, d'effluents liquides ou de boues d'origine domestique ou agricole		Interdiction d'épandage de lisiers, de fumiers liquides, d'effluents liquides ou de boues d'origine domestique ou agricole
	Interdiction de dépôt de fumiers, engrais et pesticides		Interdiction de dépôt de fumiers, engrais et pesticides
	En cas de présence confirmée de pesticides dans l'eau captée, au-dessus des normes, l'interdiction de la molécule analysée sera effective sur les parcelles agricoles de l'ensemble du périmètre ; en cas d'usage non agricole une sensibilisation des utilisateurs sera réalisée		En cas de présence confirmée de pesticides dans l'eau captée, au-dessus des normes, l'interdiction de la molécule analysée sera effective sur les parcelles agricoles de l'ensemble du périmètre ; en cas d'usage non agricole une sensibilisation des utilisateurs sera réalisée
<b>OBLIGATIONS DANS LES USAGES</b>	Le pâturage extensif sans apport d'aliment, ni de dispositif d'affouragement, avec des postes d'abreuvement régulièrement déplacés		Le pâturage extensif sans apport d'aliment, ni de dispositif d'affouragement, avec des postes d'abreuvement régulièrement déplacés
	L'épandage de fumier pailleux se fera hors des périodes hivernales ou de début du printemps (pendant la recharge des nappes), à plus de 100 m des points d'eau.		L'épandage de fumier pailleux se fera hors des périodes hivernales ou de début du printemps (pendant la recharge des nappes), à plus de 100 m des points d'eau.
	Les parcelles enherbées non destinées à l'urbanisation seront maintenues en prairie		Les parcelles enherbées non destinées à l'urbanisation seront maintenues en prairie
	Les parcelles à cultures annuelles ne restent pas nues après récolte mais sont recouvertes par une végétation adaptée.		Les parcelles à cultures annuelles ne restent pas nues après récolte mais sont recouvertes par une végétation adaptée.
	L'utilisation agricole des engrais et pesticides se fera sous les conseils d'un spécialiste agronome et les apports (quantité, date, produits) seront reportés sur un carnet de suivi (guide des bonnes pratiques agricoles).		L'utilisation agricole des engrais et pesticides se fera sous les conseils d'un spécialiste agronome et les apports (quantité, date, produits) seront reportés sur un carnet de suivi (guide des bonnes pratiques agricoles).
	Conservation en état des parcelles enherbées et boisées, des haies dans la mesure du possible en évitant leur suppression ou leur remblaiement		Conservation en état des parcelles enherbées et boisées, des haies dans la mesure du possible en évitant leur suppression ou leur remblaiement

**Prescriptions pour des activités agricoles**

**Annexe 3 - *REGLEMENTS DE ZONAGE ACTUEL /PROPOSITION DU  
ZONAGE FUTUR***

**Annexe 4 – PROPOSITION DE SERVITUDE AS1**

**Annexe 5 - LISTE DES SERVITUDES ACTUELLE/PROPOSITION DES  
SERVITUDES FUTURES**